Informations de base

1988/0169B(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation **Subject** 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2158	1999-01-25
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2007	1997-05-21
Énergie	2035	1997-10-27
Affaires sociales	2081	1998-04-07

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/12/1988	Publication de la proposition législative	COM(1988)0654	Résumé
27/07/1989	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/09/1989	Vote en commission,1ère lecture		
10/10/1989	Débat en plénière		
15/11/1989	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1989)0576	Résumé
24/11/1993	Vote en commission,1ère lecture		
27/10/1997	Publication de la position du Conseil	10062/1/1997	Résumé
06/11/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
03/02/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
03/02/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0042/1998	
07/04/1998	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
15/10/1998	Réunion formelle du Comité de conciliation		
08/12/1998	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
09/12/1998	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3632/1998	
20/01/1999	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0008/1999	
25/01/1999	Décision du Conseil, 3ème lecture		

22/02/1999	Signature de l'acte final		
22/02/1999	Fin de la procédure au Parlement		
13/03/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1988/0169B(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/10003

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0029/1989 JO C 291 20.11.1989, p. 0006	25/09/1989	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0083/1989 JO C 291 20.11.1989, p. 0038-0067	11/10/1989	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A3-0365/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0003	24/11/1993	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T3-0683/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0033	02/12/1993	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0042/1998 JO C 080 16.03.1998, p. 0005	03/02/1998	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0078/1998 JO C 080 16.03.1998, p. 0084-0133	18/02/1998	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0008/1999 JO C 128 07.05.1999, p. 0002	20/01/1999	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0052/1999 JO C 128 07.05.1999, p. 0014-0066	28/01/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	10062/1/1997 JO C 389 22.12.1997, p. 0047	27/10/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1988)0654 JO C 336 30.12.1988, p. 0007	02/12/1988	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1989)0576 JO C 303 02.12.1989, p. 0015	15/11/1989	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570	10/11/1993	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)2043	04/11/1997	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1998)0188	19/03/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0678/1989 JO C 194 31.07.1989, p. 0014	31/05/1989	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3632/1998	09/12/1998	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1999/0003 JO L 066 13.03.1999, p. 0024	Résumé

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation

1988/0169B(COD) - 02/12/1988 - Document de base législatif

OBJECTIF : rapprochement des législations sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation afin de garantir un niveau élevé de protection du consommateur et d'assurer la libre circultation des denrées alimentaires irradiées. CONTENU : .champ d'application : fabrication et commercialisation des denrées alimentaires traitées par ionisation, à l'exclusion de certains régimes hospitaliers traités sous surveillance médicale et des denrées alimentaires exposées à une ionisation par des instruments de mesures ou d'inspection à faible dose (moins de 0,5 GY à un niveau d'énergie max. de 5 Nev). .les denrées alimentaires soumises à une irradiation effectuée correctement selon les conditions de la directive doivent pouvoir être commercialisées dans toute la Communauté. La directive prévoit en annexe les catégories d'aliments et les sources d'ionisation pouvant être utilisées pour cette technique (fraises, papayes, mangues, fruits secs, légumineuses, légumes déshydratés, flocons de céréales, bulbes et tubercules, herbes aromatiques, épices et condiments végétaux, crevettes, viande de volailles, cuisses de grenouilles, gomme arabique); .l'irradiation des aliments est interdite (sauf dans certains cas par doses partielles et selon une procédure spécifique); .les emballages/conditionnements des denrées alimentaires soumises à irradiation doivent porter certaines indications : pour les produits qui ne sont pas destinés à la vente au

consommateur final, la directive prévoit l'utilisation à titre facultatif du sigle décrit à l'annexe III, assorti d'une déclaration selon laquelle l'aliment a été irradié. L'utilisation du sigle pourra être revue lorsque l'application de la directive aura démontré son efficacité ; pour les autres produits, toutes les informations requises par la directive 79/112/CE doivent être indiquées. .La directive précise les modalités de l'agrément des unités d'irradiation des denrées alimentaires par les autorités compétentes des Etats membres et prévoit la publication d'une liste des unités agréées au JOCE. Celles-ci doivent tenir un registre indiquant pour chacune des sources de radiations ionisantes et pour chaque lot de denrées traités la nature et la quantité irradiées, le numéro du lot et son destinataire, la date de l'irradiation, etc. Ce registre doit être conservé pendant 5 ans. Les unités des pays tiers doivent être conformes à des prescriptions équivalentes pouvant faire l'objet d'un contrôle officiel effectué dans les pays en question, si nécessaire par la Communauté. .La directive prévoit que les matériaux utilisés pour l'emballage des denrées à irradier doivent convenir à cet effet. Il est prévu d'approfondir cette question dans une directive ultérieure relative aux emballages. .procédure : la Commission peut modifier la directive pour l'adapter au progrès technique, après consultation des Etats membres et, éventuellement, du Comité scientifique de l'alimentation humaine, à titre consultatif. . Si un Etat membre découvre qu'une denrée alimentaire, pourtant traité de façon conforme, présente néanmoins des risques pour la santé, il peut unilatéralement suspendre sa commercialisation. Il en informe immédiatement la Commission qui vérifie ce risque dans les meilleurs délais et prend les mesures appropriées.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation

1988/0169B(COD) - 22/02/1999 - Acte final

OBJECTIF: établir une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU: la directive d'application de la directive-cadre 1999/2/CE établit, sans préjudice de la liste positive définitive, une liste positive initiale des denrées et ingrédients alimentaires pouvant être traités par ionisation. Cette liste est limitée à une seule catégorie d'aliments (herbes aromatiques séchées, épices et condiments végétaux). D'autres produits alimentaires peuvent être ajoutés à cette liste, mais seulement à l'issue d'une procédure de codécision. Entretemps, les Etats membres peuvent maintenir sous certaines conditions les restrictions existantes. ENTREE EN VIGUEUR: 20/03/1999. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 20/09/2000.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation

1988/0169B(COD) - 19/03/1998 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte les amendements qui reflètent mieux l'inquiétude des consommateurs et qui apportent plus de clarté au texte (référence à une liste communautaire positive de denrées et ingrédients alimentaires), ainsi que l'amendement demandant que le traitement par irradiation ne soit pas utilisé pour remplacer des mesures d'hygiène ou de santé ou de bonnes pratiques de fabrication ou de culture. En revanche, la Commission ne peut accepter les amendements qui: - imposent l'association du Parlement européen aux dispositions se référant à l'obligation de la Commission de consulter le Comité scientifique de l'alimentation humaine; - privent la Commission de la possibilité de prendre des décisions, suite à des mesures de sauvegarde prises par les Etats membres; - imposent l'inclusion dans la législation des méthodes d'analyse spécifiques pour la détection des aliments ionisés; - visent à raccourcir de moitié la période nécessaire pour l'interdiction des produits traités, non conformes à la directive.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation

1988/0169B(COD) - 18/02/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Undine BLOCH von BLOTTNITZ (Verts, D), le Parlement européen a modifié la position commune sur une liste communautaire de denrées alimentaires traitées par ionisation. Le Parlement demande que figurent à l'annexe les denrées alimentaires dont l'ionisation est autorisée, de même que les doses globales moyennes maximales auxquelles elles peuvent être soumises et aussi la méthode de contrôle analytique à appliquer.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation

1988/0169B(COD) - 02/12/1993 - Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture

Le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture, dans le cadre de la codécision, le vote exprimé le 11 octobre 1989.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation

1988/0169B(COD) - 27/10/1997 - Position du Conseil

La proposition de la Commission européenne a été scindée en deux parties donnant lieu à deux positions communes qui prévoient l'adoption simultanée: - d'une directive-cadre arrêtant les dispositions générales d'une part, et - d'une directive d'application établissant, sans préjudice de la liste positive définitive, une liste positive initiale des denrées et ingrédients alimentaires pouvant être traitées par ionisation. Les textes adoptés ont pris en considération la plupart des amendements déposés lors de la première lecture. La position commune pour la directive d'application prévoit l'établissement d'une liste positive initiale de denrées alimentaires qui peuvent être traitées par ionisation. Cette liste est limitée à des herbes aromatiques séchées, épices et condiments végétaux.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation

1988/0169B(COD) - 28/01/1999 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

La législation relative à l'ionisation des denrées alimentaires a été approuvée par le Parlement européen qui a entériné le compromis du comité de conciliation Parlement européen/Conseil. Les textes finaux de compromis intègrent en grande partie la substance des 14 amendements adoptés en deuxième lecture par le Parlement. La législation adoptée comporte deux textes : - une directrice-cadre sur le rapprochement des législations des Etats membres concernant les aliments et ingrédients alimentaires traités aux rayonnements ionisants. La directive fixe les conditions en matière de fabrication, de commercialisation, d'importation et d'étiquetage obligatoire des denrées alimentaires ionisées et d'autorisation des installations d'ionisation; - une directive d'application établissant une liste des denrées et ingrédients alimentaires traités aux rayonnements ionisants. Au départ, cette liste ne contenait qu'une seule catégorie d'aliments (herbes aromatiques séchées, épices et condiments). D'autres produits alimentaires peuvent être ajoutés à cette liste, mais seulement à l'issue d'une procédure de codécision. Entretemps, les Etats membres peuvent maintenir les restrictions existantes. Le Conseil s'est rangé à l'avis du Parlement selon lequel le traitement par irradiation ne peut pas être utilisé pour remplacer des mesures d'hygiène et de santé ou de bonnes pratiques de fabrication ou de culture. Il a également accepté un amendement du Parlement reconnaissant que les consommateurs peuvent avoir des raisons de s'inquiéter des conséquences que peut avoir l'utilisation de l'irradiation des aliments. Le Parlement tenait également beaucoup à garantir l'utilisation de méthodes efficaces de contrôle de l'irradiation. Pour répondre à ce souci, le Conseil a accepté d'obliger les Etats membres à informer la Commission des méthodes de contrôle qu'ils utilisent et d'imposer la standardisation ou la validation de ces méthodes.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation

1988/0169B(COD) - 15/11/1989 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission reprend la plupart des amendements proposés par le Parlement en première lecture, parmi lesquels ceux visant à : -réduire la liste des produits pouvant être traités (suppression des fraises, papayes et mangues, des bulbes et tubercules et des cuisses de grenouilles et modification de certaines denrées: seules les crevettes préparées, la volaille désossée et les herbes aromatiques séchées pourront être traitées), -supprimer l'annexe III qui présentait le sigle à apposer à titre facultatif sur les denrées alimentaires traitées par ionisation, -imposer une déclaration comparable à celle prévue par la directive 79/112/CE pour les produits destinés au consommateur final, losqu'une denrée non irradiée contient des ingrédients irradiés, -publier l'avis du Comité scientifique de l'alimentation humaine lorsque celui-ci est consulté. La Commission ne reprend pas, en revanche, les amendements proposés par le PE visant à limiter la portée de la procédure du Comité.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation

1988/0169B(COD) - 11/10/1989 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. BLOCH von BLOTTNITZ (Verts, D), le Parlement européen a approuvé cette proposition de directive avec les modifications suivantes : -l'irradiation des denrées alimentaires est interdite dans la Communauté à compter du 31.12.1992, sauf pour les épices et dans des conditions strictement réglementées, -suppression de tous les produits pouvant être traités par ionisation à titre d'exception dans l'annexe de la directive, sauf les épices, condiments et herbes aromatiques sechées. Dans cet unique cas, l'irradiation des épices ne devrait être autorisée, à titre dérogatoire, que lorsque cette méthode peut se substituer à l'utilisation d'autres substances nocives (ex.: substances cancérigènes, puisque ces produits sont courammment traités au gaz d'oxyde d'éthylène, agent de nettoyage potentiellement nocif), -en cas de modification de la liste des produits soumis au procédé de ionisation, le PE et le Comité scientifique des denrées alimentaires de la Commission doivent être consultés conformément à l'art.100 A du Traité, -parallèlement, le comité scientifique de l'alimentation humaine doit publier ses conclusions si un risque pour la santé publique est identifié, -les denrées qui sont traitées par ionisation et qui ne sont pas destinées au consommateur final doivent être identifiées par un symbole decrit à l'annexe III de la directive (lequel se différencie nettement de celui proposé par la Commission), -les Etats membres doivent prendre les dispositions pour que les denrées irradiées émanant de pays tiers ne puissent être commercialisées dans la CE (un système communautaire d'inspection préalable de toutes les unités de traitement par irradiation effectuée dans les pays tiers devra être prévu avec obtention d'une licence d'exportation dans la CE pour les unités conformes à la directive), -la Commission est tenue de présenter des propositions portant sur l'harmonisation des qualifications chargé des inspections, -des dispositions plus sévères en matière d'étiquettage sont prévues lorsqu'une denrée non irradiée contient des denrées irradiées, -en matière d'emballage des denrées alimentaires irradiées, une liste des matériaux conformes est prévue (la Commission est tenue de publier cette liste), -les registres d'irradiation des denrées alimentaires doivent être conservés 50 ans au lieu de 5 ans. Il est, en outre, prévu que des registres regroupant les fiches de radio-exposition du personnel d'irradiation soient tenus et conservés durant 50 ans, -à compter du 01.01.1993, la commercialisation des denrées irradiées non conformes à la directive sera interdite.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation

1988/0169B(COD) - 04/11/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission se rallie à la position commune, qui donne satisfaction partielle aux objectifs visés par sa proposition de 1988. Le délai assez long qu'il a fallu pour arriver à cet accord peut être attribué tant aux difficultés de concilier les législations opposées des Etats membres, qu'au caractère délicat du procédé de l'ionisation, souvent interprétée à tort comme étant liée aux risques d'un accident nucléaire.